



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

2. MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

L'article 9 du règlement numéro 99-473 est modifié, afin de corriger le numéro de la note qui y apparaît. Le nouvel article 9 se lira comme suit :

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456 intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 24, et se lira comme suit:

Note 24 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'article 10.14 du règlement de zonage.

3. DISPOSITIONS

Toutes les dispositions du règlement de zonage 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement, ce 7^e jour de mai 2001.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 072/01

"Règlement numéro 503/01 : date de l'assemblée publique d'information"

Sur une proposition de monsieur Serge Doyon, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation du règlement numéro 503/01 est fixée au mardi 29 mai à 19 h 00, à la salle l'Animathèque du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC DE L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 503/01

À toutes les personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 503/01, "MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN BANC D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES SYSTÈMES D'ÉPURATION AUTONOMES POUR LES RÉSIDENCES ISOLÉES DANS LA ZONE AFC 309"

Avis public est par les présentes donné par la soussignée que le suite à l'adoption à sa séance du 7 mai 2001 du projet de règlement, le Conseil municipal tiendra une assemblée publique d'information le mardi 29 mai 2001 à 19 h 00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

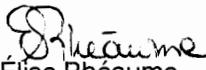
QUE ce projet de règlement vise à autoriser l'implantation d'un banc d'essais pour la certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309, plus particulièrement sur le lot 1 025 297 adjacent au chemin de la Grande-Ligne;

QU'au cours de cette assemblée publique, le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption seront expliqués, et toute personne qui désire s'exprimer pourra le faire;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 11^e jour de mai 2001.

La greffière adjointe,

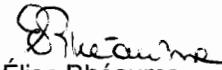

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifiée sous mon serment d'office que j'ai publié le 11 mai 2001 l'avis relatif à l'assemblée publique d'information sur le projet de règlement 503/01, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 11^e jour de mai 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

- LE 29 MAI 2001 -

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative au projet de règlement numéro 503/01, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le mardi 29 mai 2001 à 19 h 00.

Messieurs les conseillers Serge Côté, Richard Bowen, Carol Lachance, Serge Doyon et L. Tessier ainsi que madame la conseillère Nicole Laflamme assistent à l'assemblée qui est présidée par le maire, monsieur Jean-Claude Bolduc. Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier et directeur général, est aussi présent.

Messieurs Paul Gardon et Jean Rousseau du B.N.Q., ainsi que monsieur Morissette du ministère de l'Environnement, assistent à la rencontre à titre de personnes-ressources.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Monsieur le maire introduit la présentation du règlement, et monsieur Jacques Lacombe en fait la lecture. Par la suite, monsieur Morissette prend la parole et explique les normes relatives à la Loi sur l'épuration des eaux usées des résidences isolées. Monsieur Rousseau explique le fonctionnement du B.N.Q. ainsi que les normes appliquées. Enfin, monsieur Gardon présente le projet prévu sur le chemin de la Grande-Ligne.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Patry de la rue des Caryers pose plusieurs questions techniques aux différents spécialistes.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

Monsieur Daniel Verret demande ce qu'on peut faire de la terre voisine. Monsieur Lacombe répond qu'il n'y a pas grand chose à faire, sauf des projets particuliers comme celui du B.N.Q. Monsieur le maire suggère à monsieur Verret de contacter Marc Bédard.

Monsieur Jean-Claude Vallières demande pourquoi localiser le projet si proche du lac, et dit que cela va changer le paysage. Monsieur Gardon explique qu'on est loin du lac. Monsieur le maire ajoute qu'il y a un boisé qui dissimulera les installations à partir du lac.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 20 h 45.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 080/01

"Règlement numéro 503/01 : adoption du second projet"

Sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 503/01, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour permettre l'implantation d'un banc d'essais de certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309", soit et est adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,

Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 503/01

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN BANC D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES SYSTÈMES D'ÉPURATION AUTONOMES POUR LES RÉSIDENCES ISOLÉES DANS LA ZONE AFC 309"

ATTENDU QUE le Conseil a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent au Conseil de régler et de modifier le zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a présenté récemment au Conseil un projet de banc d'essais pour la certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées;

ATTENDU QUE Lac-Saint-Charles possède un réseau d'égout domestique sous vide dans le secteur "Épinettes-Rouges" et que cela permet l'implantation du projet;

ATTENDU QUE le requérant spécifie qu'il n'y aura aucun débit et charge supplémentaire généré par le banc d'essais dans le réseau de la Ville, et qu'aucune contrainte majeure sur l'environnement naturel et humain n'est prévue;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de tenir compte de ce projet spécifique;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

D'AUTRE PART, considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction à l'article 9 du règlement numéro 99-473, pour remplacer le numéro de la note apparaissant à la grille des spécifications;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de madame Nicole Laflamme, appuyée par monsieur Carol Lachance, il est unanimement résolu que le Conseil municipal adopte le second projet de règlement numéro 503/01, et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est modifiée, de façon à ajouter vis-à-vis la colonne intitulée AFC et la rangée intitulée "usages spécifiquement permis", la note 32 qui se lira comme suit:

Note 32: Dans la zone AFC 309, l'usage "Institution de nature locale pour les fins d'expertise des technologies reliées aux eaux usées des résidences isolées" est spécifiquement autorisé.

2. MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

L'article 9 du règlement numéro 99-473 est modifié, afin de corriger le numéro de la note qui y apparaît. Le nouvel article 9 se lira comme suit :

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456 intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 24, et se lira comme suit:

Note 24 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'article 10.14 du règlement de zonage.

3. DISPOSITIONS

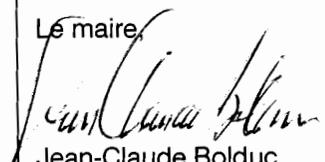
Toutes les dispositions du règlement de zonage 88-257 non incompatibles avec présent règlement continuent de s'appliquer.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

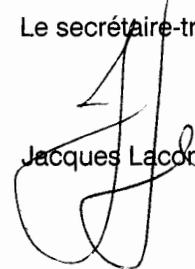
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement, ce 4^e jour de juin 2001.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier et directeur général,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

RÉSOLUTION NUMÉRO 081/01

"Règlement numéro 503/01 : avis de présentation"

Monsieur Serge Doyon donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour permettre l'implantation d'un banc d'essais de certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309"

Monsieur Serge Doyon demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

Le secrétaire-trésorier et directeur général,



Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 503/01, "MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN BANC D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES SYSTÈMES D'ÉPURATION AUTONOMES POUR LES RÉSIDENCES ISOLÉES DANS LA ZONE AFC 309"

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 503/01 adopté le 4 juin 2001 "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser l'implantation d'un banc d'essais pour la certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309"; AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 29 mai 2001, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 503/01, "modifiant le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser l'implantation d'un banc d'essais pour la certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309";
2. Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet de demandes de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.
3. Pour être valide, toute demande doit:
 - ▶ indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
 - ▶ être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le jeudi 21 juin 2001 à 16 h 30;
 - ▶ être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
4. La disposition du second projet si elle n'a pas fait l'objet de demandes pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.



N° de résolution
ou annotation

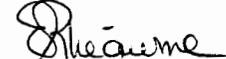
RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

5. Le second projet peut être consulté au bureau de la Municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8^e jour de juin 2001.

La greffière adjointe,

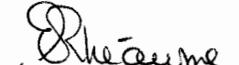

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le 8 juin 2001 l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 503/01 et à la possibilité de signer une demande de participation à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 8^e jour de juin 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 096/01

"Règlement numéro 503/01 : adoption"

Sur une proposition de monsieur Carol Lachance, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le règlement numéro 503/01, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour permettre l'implantation d'un banc d'essais de certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309", soit et est adopté.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 503/01

"MODIFIANT LE RÈGLEMENT 88-257 POUR AUTORISER L'IMPLANTATION D'UN BANC D'ESSAIS POUR LA CERTIFICATION DES SYSTÈMES D'ÉPURATION AUTONOMES POUR LES RÉSIDENCES ISOLÉES DANS LA ZONE AFC 309"

ATTENDU QUE le Conseil a en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257 entré en vigueur le 30 mars 1989, et ses amendements subséquents;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permettent au Conseil de régler et de modifier le zonage sur son territoire;

ATTENDU QUE le Bureau de normalisation du Québec (BNQ) a présenté récemment au Conseil un projet de banc d'essais pour la certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

ATTENDU QUE Lac-Saint-Charles possède un réseau d'égout domestique sous vide dans le secteur "Épinettes-Rouges" et que cela permet l'implantation du projet;

ATTENDU QUE le requérant spécifie qu'il n'y aura aucun débit et charge supplémentaire généré par le banc d'essais dans le réseau de la Ville, et qu'aucune contrainte majeure sur l'environnement naturel et humain n'est prévue;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage afin de tenir compte de ce projet spécifique;

D'AUTRE PART, considérant qu'il y a lieu d'apporter une correction à l'article 9 du règlement numéro 99-473, pour remplacer le numéro de la note apparaissant à la grille des spécifications;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Carol Lachance, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 503/01, et décrète ce qui suit.

1. MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

La grille des spécifications (annexe 1) du règlement numéro 88-257 est modifiée, de façon à ajouter vis-à-vis la colonne intitulée AFC et la rangée intitulée "usages spécifiquement permis", la note 32 qui se lira comme suit:

Note 32: Dans la zone AFC 309, l'usage "Institution de nature locale pour les fins d'expertise des technologies reliées aux eaux usées des résidences isolées" est spécifiquement autorisé.

2. MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 99-473

L'article 9 du règlement numéro 99-473 est modifié, afin de corriger le numéro de la note qui y apparaît. Le nouvel article 9 se lira comme suit :

9. MODIFICATION AU RÈGLEMENT 98-456

Le règlement numéro 98-456 intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar", est modifié pour corriger le numéro de la note créée. Celle-ci portera dorénavant le numéro 24, et se lira comme suit:

Note 24 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'article 10.14 du règlement de zonage.

3. DISPOSITIONS

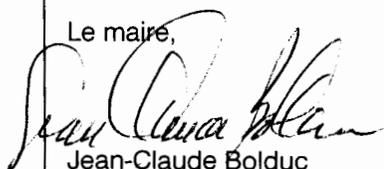
Toutes les dispositions du règlement de zonage 88-257 non incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement, ce 3^e jour de juillet 2001.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA VILLE DE LAC-SAINT-CHARLES

Suite du règlement numéro 503/01...

AVIS PUBLIC DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 503/01

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 3 juillet 2001 le règlement numéro 503/01, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour permettre l'implantation d'un banc d'essais de certification des systèmes d'épuration autonomes pour les résidences isolées dans la zone AFC 309",

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution E-2001-238 et émis le certificat de conformité en date du 13 août 2001, date d'entrée en vigueur dudit règlement ;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la Ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 24^e jour d'août 2001.

La greffière adjointe,

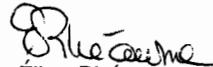

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 503/01 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24^e jour d'août 2001.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume